



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France*

Paris, le 19 février 2014

### **Avis de l'autorité environnementale sur le projet de programme de développement rural FEADER d'Île-de-France pour la période 2014-2020**

#### **Résumé de l'avis**

Le présent avis porte sur la version 2 du 27 janvier 2014 du programme de développement rural FEADER, ainsi que sur l'évaluation environnementale correspondante.

Le rapport environnemental est complet. L'analyse des incidences pourrait être davantage contextualisée et argumentée afin de mieux appréhender en quoi le prochain FEADER influera sur l'évolution tendancielle par rapport à l'état actuel. En l'absence d'une maquette financière consolidée, cette analyse est difficile à mener.

Les enjeux environnementaux sont repris dans le PDR en s'appuyant sur le schéma régional de cohérence écologique, le réseau Natura 2000 et sur certaines priorités établies au niveau du bassin Seine Normandie concernant l'eau (et notamment les captages prioritaires). Toutefois, le PDR gagnerait à préciser les territoires et objectifs prioritaires, notamment au regard de l'accord de partenariat établi entre les autorités françaises et la commission européenne.

Au-delà des principes présentés et de la liste de mesures proposées, l'intégration environnementale dans le PDR francilien dépendra des montants financiers qui seront finalement arbitrés et des projets qui seront financés pour contribuer aux objectifs de bon état de conservation des milieux ou des espèces.

Les dispositifs d'animation et de suivi du programme sur les enjeux environnementaux sont importants à définir, notamment dans la perspective de réaliser à terme un bilan des effets du PDR.

\*  
\* \*

*Avis disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France et de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)*

## 1. Contexte réglementaire

### 1.1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées. La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

### 1.2 Cas du programme de développement régional (PDR) FEADER

Les dispositions adoptées pour transposer cette directive en droit français<sup>1</sup> prévoient qu'une évaluation environnementale soit conduite lors de l'élaboration des programmes de développement rural (PDR) portant dispositions générales sur le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Ces programmes font également l'objet d'une évaluation *ex-ante*. Les textes prévoient que « *L'évaluation ex-ante intègre les exigences en matière d'évaluation environnementale stratégique définies en application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement* ». Dans le cas présent, l'évaluation *ex-ante* est intégrée au programme de développement rural au fur et à mesure des différentes versions, et l'évaluation environnementale fait l'objet d'un rapport à part. L'intérêt de l'évaluation environnementale est de :

- aider à l'élaboration d'un programme en prenant en compte l'ensemble des champs de l'environnement et en identifiant ses effets sur l'environnement ;
- contribuer à la bonne information du public et faciliter sa participation au processus décisionnel de l'élaboration du programme ;
- éclairer l'autorité administrative qui arrête le programme sur la décision à prendre.

Ces points seront repris dans les parties 2 et 3 du présent avis.

### 1.3 Avis de l'autorité environnementale sur le PDR FEADER

Cet avis a été élaboré sur la base de la version 2 du programme datée du 27 janvier 2014, et du rapport environnemental intermédiaire en date du 4 février 2014. Si la maquette financière du FEADER Île-de-France est indiquée dans la V2 du PDR, elle n'était pas connue au moment de la rédaction du rapport environnemental, qui n'en a donc pas tenu compte.

L'avis comprendra deux parties :

- une analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient ;
- une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PDR FEADER.

---

<sup>1</sup> Article R.122-17 du code de l'environnement

## 2. Analyse du rapport environnemental

### 2.1 Conformité du contenu du rapport environnemental

Le contenu du rapport environnemental doit être conforme à l'article R.122-20 du code de l'environnement. Après examen, le rapport environnemental aborde l'ensemble des informations requises.

### 2.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

#### 2.2.1 Articulation avec les autres planifications

##### *Politique européenne*

Le programme régional s'inscrit dans le cadre de la politique de développement rural de l'Union européenne. Cet instrument, institué par le règlement (CE) 1290/2005, et revu par le règlement n°1305/2013<sup>2</sup> relatif au soutien au développement rural par le FEADER, vise à renforcer la politique de développement rural de l'Union. Le règlement établit les règles générales pour le soutien en faveur du développement rural. Il définit également les objectifs et priorités de la politique de développement correspondants au cadre stratégique commun. Pour la période 2014-2020, ces priorités portent sur : les transferts des connaissances, l'amélioration de la compétitivité, l'organisation de la chaîne alimentaire, la restauration et préservation des écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie, l'utilisation efficace des ressources face aux changements climatiques, l'inclusion sociale en milieu rural.

Le règlement définit les « mesures » que les États Membres peuvent mobiliser, en indiquant pour chacune les bénéficiaires, le cahier des charges à respecter et le montant maximal d'aide publique.

Le projet de programme francilien présenté définit 6 priorités qui répondent à une ou plusieurs priorités européennes, et a retenu **12 mesures** sur l'ensemble de celles proposées par le règlement européen. Le montant global du programme s'élève à **57,6 millions d'euros** pour la période 2014-2020, et doit s'articuler avec des financements nationaux.

Le rapport aurait gagné à présenter plus précisément le contexte général de la réforme de la PAC (Politique agricole commune) de 2014, pour faire apparaître la distinction entre le 1<sup>er</sup> pilier et le 2<sup>nd</sup> pilier, ainsi que les règles de la conditionnalité et de verdissement du 1<sup>er</sup> pilier, éléments importants dans le cadre de l'évaluation environnementale, par exemple vis-à-vis de la définition de ligne de base de certaines mesures.

L'articulation entre le PDR et le cadre national du partenariat État-Région n'est pas évoqué. Une partie dédiée à la « politique nationale » pourrait rappeler les orientations stratégiques retenues dans le cadre de ce partenariat (objectifs en matière environnementale, priorités relevant des orientations nationales) et notamment le fait que certaines mesures sont entièrement cadrées par le niveau national. Ces aspects impactent directement le contenu du PDR et sont importants pour la bonne compréhension de la démarche.

##### *Autres politiques régionales*

Étudier l'articulation du projet de programme opérationnel avec d'autres planifications, soumises ou non à évaluation environnementale, permet d'expliquer la cohérence des différentes politiques sur le territoire d'application du programme. Cela revient à replacer le PDR dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

##### *Politiques régionales d'aménagement*

Le rapport cite le Schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013, dont l'un des objectifs porte notamment sur « le renforcement de la protection des espaces

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) N°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil

*naturels, boisés et agricoles* ». Les objectifs du FEADER apparaissent comme cohérents avec ceux du SDRIF.

#### *Politiques régionales environnementales*

Le rapport évoque différents schémas régionaux ou supra-régionaux portant sur des thématiques environnementales :

- le schéma régional Climat-Air-Energie (SRCAE) adopté le 14 décembre 2012
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté le 21 octobre 2013
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015

Le rapport souligne que plusieurs actions du programme FEADER sont ciblées sur les espaces identifiés au SRCE, ou sur des zones d'actions prioritaires à enjeu « eau » (notamment aires d'alimentation de captages prioritaires), ce qui tend à rendre le PDR cohérents avec ces documents. En ce qui concerne le SDAGE, la description de l'articulation reste toutefois succincte.

Le rapport ne mentionne pas le programme régional Nitrates en cours d'élaboration. Ce programme qui couvrira la période 2014-2018 aurait pu être cité, d'autant que sa mise en œuvre nécessitera un accompagnement (formations ...) qui pourrait rentrer dans le dispositif du FEADER.

### **2.2.2 État initial de l'environnement et perspectives d'évolution**

#### *Etat initial*

L'aire sur laquelle porte la présentation de l'état initial correspond au périmètre régional. L'état initial présente de façon synthétique les grands enjeux environnementaux franciliens : le paysage et le cadre de vie (englobant les thématiques liées au patrimoine et aux paysages notamment) ; les milieux naturels et la biodiversité ; la ressource en eau ; les risques naturels et technologiques ; les pollutions et nuisances ; l'énergie et les gaz à effet de serre.

L'état initial aurait gagné à hiérarchiser les enjeux environnementaux vis-à-vis des enjeux agricoles, en s'appuyant notamment sur des éléments de la description générale de l'analyse AFOM<sup>3</sup>, notamment la partie décrivant les enjeux agro-environnementaux.

S'agissant des aspects « eau », la description des eaux souterraines franciliennes permet de bien comprendre le niveau de contamination des masses d'eaux, sans pour autant mettre en évidence les tendances d'évolution de cette qualité au cours des dernières années. Cette description mériterait d'être accompagnée d'une carte présentant la contamination des points de captages par les nitrates et par les pesticides. Par ailleurs, certaines situations ou phénomènes géologiques amplifient les risques de pollutions, notamment là où la nappe de la craie affleure (Val d'Oise et Seine-et-Marne) et les zones d'infiltration préférentielle et les karst qui entraînent rapidement les pollutions vers la nappe des calcaires du Champigny.

L'état initial indique que les eaux superficielles de l'Île-de-France sont globalement en mauvais état chimique. Certaines molécules sont citées comme à l'origine de ces déclassements. Il conviendrait de préciser celles qui peuvent être d'origine agricole.

La description des usages de la ressources en eau laisse entendre que la population urbaine n'est pas concernée par l'alimentation en eau potable issue de ressources souterraines. En réalité, plusieurs sources sont captées en zone rurale pour alimenter la population vivant dans Paris et sa proche couronne. Cet aspect stratégique de la protection de la ressource mériterait d'être mieux mis en perspective.

Enfin, l'état initial ne mentionne pas que la région Île-de-France se situe en totalité en « zone vulnérable » au titre de la directive nitrates. Ceci mériterait d'être évoqué car certaines mesures (telles que le stockage des effluents d'élevage) ne peuvent être financées par le FEADER en zone vulnérable.

### *Perspectives d'évolution de l'environnement*

Les perspectives d'évolution de l'environnement sont présentées en identifiant les différentes pressions qui risquent d'être à l'origine d'une dégradation de l'environnement dans les années à venir. Les risques de dégradation liés à l'activité agricole sont cités, mais auraient gagné à être plus clairement identifiés afin de mettre en perspective l'évolution de l'environnement et les enjeux portés par le FEADER.

L'évolution des pratiques agricoles est citée comme pouvant uniformiser les paysages ou impacter la biodiversité. Le rapport ne permet toutefois pas de distinguer ce qui relève de la disparition des surfaces d'intérêt environnemental liées à l'intensification des pratiques, des pressions liées aux pollutions diffuses et ponctuelles, ou encore du drainage des zones humides. Cette partie aurait gagné à être plus précise, pour mieux comprendre les tendances d'évolution.

Une synthèse des enjeux environnementaux prégnants en Île-de-France est présentée en fin de chapitre, sans préciser comment ils ont été définis. Elle met notamment en avant les enjeux liés à la gestion durable des ressources naturelles et la préservation des grands paysages et des espaces ouverts, sans apporter de précisions sur l'importance relative de ces enjeux vis-à-vis de ceux portés par le FEADER francilien. Ceci aurait aidé à conduire l'analyse des incidences et à qualifier en quoi le PDR peut influencer sur le scénario tendanciel.

### **2.2.3 Analyse des incidences du projet de PDR sur l'environnement**

#### *Analyse générale des incidences*

L'objectif de cette partie du rapport est de préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement. Un rappel des mesures retenues en préambule de cette partie aiderait à la lecture.

Le rapport ayant été établi sans la maquette financière, l'analyse des incidences n'a pas pu être pondérée par l'enveloppe budgétaire qui sera attribuée à chaque mesure, ce qui limite les possibilités d'analyse.

La méthode d'analyse aurait mérité d'être plus explicitée afin de faciliter la compréhension de la notation proposée sur les différentes composantes de l'environnement.

L'analyse des incidences est réalisée pour chacune des mesures retenues par le PDR francilien, et le cas échéant par sous-mesures dans le cas où une mesure comporte plusieurs dispositifs. Cette analyse reste générale et ne s'appuie pas sur les spécificités agricoles franciliennes et ne les met pas en perspectives.

Chaque mesure fait l'objet d'un tableau suivi d'une description détaillée puis d'éléments d'explication. L'argumentation proposée reste générale, peu contextualisée par rapport aux spécificités franciliennes et procède par affirmation plutôt que par démonstration. Par exemple, les investissements pour la modernisation des exploitations en agriculture biologique sont décrits comme ayant un impact faible sur l'environnement, alors qu'ils peuvent pourtant avoir un impact positif dès lors qu'ils participent à un engagement à la conversion à l'agriculture biologique ou à son maintien.

La présentation d'éléments de synthèse des incidences, d'ailleurs présents dans le résumé non technique, faciliterait la lecture.

Une synthèse générale des incidences du programme aurait été intéressante à conduire, d'autant que le projet de PDR tend à inciter les bénéficiaires des aides à s'engager en faveur de l'environnement par une majoration de certaines aides dès lors qu'elles sont associées à des mesures environnementales (agriculture biologique ou mesures agro-environnementales). De ce point de vue, il paraît intéressant de souligner ce rôle levier qui pourrait tendre à renforcer les effets du PDR sur l'environnement, par « cumul » des effets. Une telle analyse aurait pu faire ressortir les territoires ou les thématiques environnementales qui bénéficieraient spécifiquement des effets du FEADER.

### *Analyse de certaines mesures*

Dans le cas de mesures comportant plusieurs sous-mesures, une synthèse des effets de la mesure dans son ensemble aurait été utile pour en appréhender l'impact global. Par exemple, la mesure 8, qui porte sur des investissements pour le développement des zones forestières et l'amélioration de la viabilité des forêts, propose des dispositifs soutenant à la fois l'agroforesterie, globalement positive pour l'environnement, mais aussi l'amélioration de la capacité récréative des forêts, pouvant générer une sur-fréquentation avec des impacts plus négatifs sur la biodiversité.

L'autorité environnementale indique que dans l'attente d'un cadrage national pour certaines mesures (et notamment la mesure 10 « Agroenvironnement-climat »), l'analyse est délicate à conduire. S'agissant d'une mesure à vocation environnementale, l'évaluateur fait l'hypothèse d'une incidence globalement positive sur l'environnement. Néanmoins, la V2 du PDR permet de dégager quelques grandes lignes importantes. En particulier, la priorité semble avoir été mise sur la protection des captages. L'impact des mesures pourra donc être localement positif sur les captages les plus dégradés ou considérés prioritaires, mais pas à l'échelle des masses d'eau. D'autre part, l'impact sera plus faible sur la qualité des eaux superficielles.

La sous-mesure 16.2 qui concerne la mise en place des « Groupements d'intérêt économique et environnemental » (GIEE) a pour objectif de conforter la transition de l'agriculture vers des systèmes agro-écologiques en s'appuyant sur des dynamiques collectives ascendantes, ancrées dans les territoires ». L'analyse souligne que l'impact sur l'environnement est incertain et fonction de l'orientation économique ou environnemental du GIEE. Pour lever cette incertitude, l'objectif de la mesure pourrait être précisé en regard de la notion d'agro-écologie, ou les critères de sélection plus détaillés.

### *Analyse des incidences sur les sites Natura 2000*

L'analyse des incidences du PDR sur les sites Natura 2000 est également présentée pour chaque mesure. Elle aurait pu être complétée par une analyse par type d'habitat, certains milieux pouvant bénéficier davantage des mesures du FEADER que d'autres.

Le rapport indique que, contrairement au précédent, le programme 2014-2020 ne prévoit pas de financement spécifique pour le réseau Natura 2000 (c'est-à-dire de mesures dédiées à Natura 2000). L'évaluateur recommande donc de prioriser certaines mesures, telles que celles relatives aux « Investissements environnementaux non productifs », ou encore à l'« Animation, études et investissements », sur des sites Natura 2000, en en faisant un critère de sélection. Il aurait été intéressant d'expliquer pourquoi il n'existe plus de mesure dédiée à Natura 2000 et d'analyser comment le sujet est abordé dans le futur programme.

#### **2.2.4 Solutions de substitutions raisonnables et justifications des choix retenus**

Cette partie, qui indique des solutions de substitutions raisonnables qui auraient pu être retenues, aurait pu renvoyer au projet de PDR et notamment aux éléments de présentation de la stratégie qui explicite pourquoi certains besoins n'ont pas été retenus. Les différentes instances mobilisées et les modalités de concertation et de partenariat mises en place pour l'élaboration du PDR auraient pu être rappelées.

Un tableau précise les justifications des mesures prises par rapport aux domaines prioritaires de l'UE. Certaines justifications peuvent paraître incomplètes. On peut s'interroger par exemple sur le fait de ne pas relier la priorité 1B « Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie et la recherche et l'innovation (...) » au besoin francilien de « préserver et reconquérir les ressources naturelles ».

#### **2.2.5 Suivi des incidences négatives et mesures prises pour éviter, réduire et compenser**

L'analyse relève principalement des incidences nulles ou positives du PDR sur l'environnement. A ce titre, aucune mesure de compensation n'est donc prévue. Les incidences négatives relevées portent principalement sur le paysage (risque de dégradation). L'analyse met également en avant un risque d'impact négatif sur l'environnement au titre de la mesure 2 de « service de conseil ». En

termes de dispositions correctrices, ce risque pourrait se traduire par la prise en compte des compétences environnementales de l'organisme délivrant le conseil.

Le rapport présente un tableau indiquant pour chaque mesure les mesures correctrices et les critères de conditionnalité à mettre en œuvre, sans qu'il apparaisse clairement s'il s'agit de mesures proposées par l'évaluateur ou si elles sont d'ores et déjà intégrées au PDR.

Le rapport indique qu'il est difficile d'évaluer l'impact des mesures agro-environnementales. Même si les incidences sont a priori positives, l'autorité environnementale note que le suivi des mesures du PDR et de leurs effets est un enjeu important. Ainsi, il serait intéressant de disposer d'un dispositif de suivi permettant de révéler l'évolution de certains paramètres environnementaux à une échelle plus fine que les indicateurs de contexte proposés dans le PDR.

## **2.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie**

L'article R.122-20 précise que le résumé non technique doit porter sur les informations prévues pour le rapport environnemental (état initial de l'environnement, analyse des incidences, etc.). Ce résumé, présenté en fin de document, pourrait être placé en début de rapport. La présentation de la méthodologie suivie pour conduire l'évaluation environnementale pourrait être détaillée.

## **3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la version 2 du PDR**

Une description générale des caractéristiques de l'agriculture francilienne permet de présenter les territoires ruraux et périurbains, les filières en place ainsi que les enjeux de préservation et d'amélioration des écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la forêt. Ces éléments permettent d'appréhender rapidement les spécificités, enjeux et difficultés de l'agriculture francilienne.

### **3.1 Éléments de diagnostic et présentation des besoins**

La stratégie de mise en œuvre du FEADER a été arrêtée sur la base d'une analyse Atouts/Faiblesses/Opportunités/Menaces. Cette analyse souligne notamment les faiblesses de l'agriculture régionale vis-à-vis de certains enjeux environnementaux, notamment ceux liés à la qualité des eaux de surface ou encore au maintien de la biodiversité.

Les nécessités relatives au maintien de l'activité économique (telles que la valorisation des productions locales ou encore la structuration des filières élevage, agriculture spécialisée, bois et agromatériaux) sont ensuite identifiées. Certains besoins liés à des enjeux environnementaux, tels que : « *la préservation et restauration de la biodiversité à travers le maintien et le développement des continuités écologiques en milieux agricoles et forestiers* » ; « *la lutte contre la pollution par les pesticides et les nitrates avec une approche quantitative et qualitative* » apparaissent également.

Au final, 26 besoins ont été recensés. L'ensemble de ces besoins est rattaché aux priorités d'intervention ainsi qu'aux domaines transversaux, sans toutefois que des explications permettent de comprendre comment ce croisement a été réalisé.

L'autorité environnementale note qu'une hiérarchisation de ces besoins permettrait de mieux étayer le choix relatif aux six priorités régionales retenues :

- Encourager l'innovation dans les entreprises et la formation, aux niveaux agricole, agro-alimentaire et forestier ;
- Améliorer la robustesse des exploitations en favorisant leur modernisation et la diversification des productions, et répondre aux demandes des Franciliens ;
- Dynamiser la structuration des filières en lien avec leur territoire ;
- Stimuler l'installation et le renouvellement des générations en agriculture ;
- Préserver et reconquérir les ressources naturelles en ciblant l'eau, la biodiversité et le changement climatique (adaptation des exploitations et des entreprises et atténuation des impacts) ;
- Préserver et valoriser les espaces agricoles et développer les espaces ruraux et périurbains par des stratégies locales de développement.

L'autorité environnementale regrette qu'aucun élément de bilan de mise en œuvre du précédent programme (2007-2013) n'ait pu être mobilisé. Un tel bilan aurait utilement aidé à calibrer le programme à venir, en identifiant notamment les difficultés de certaines mesures, à qualifier l'effet attendu, et à mieux hiérarchiser les besoins et priorités.

### 3.2 Les mesures retenues

Le PDR francilien retient au total 12 mesures (qui peuvent elles-mêmes comprendre des sous-mesures). Les critères ayant conduit au choix de ces mesures par rapport aux priorités françaises et européennes ne sont pas présentés.

Mesure 1	Transfert de connaissances et actions d'informations
Mesure 2	Services de conseil
Mesure 4	Investissements physiques
Mesure 6	Développement des exploitations et des entreprises
Mesure 7	Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales
Mesure 8	Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts
Mesure 10	Agroenvironnement – climat
Mesure 11	Agriculture biologique
Mesure 12	Paielements au titre de Natura 2000 et de la DCE ( <i>non détaillée - attente de cadrage national</i> )
Mesure 16	Coopération
Mesure 19	LEADER ( <i>Liaisons entre actions de développement de l'économie rurale</i> )
Mesure 20	Assistance technique et mise en réseaux

**Tableau 1 : les mesures retenues par le PDR FEADER francilien**

#### *Effets directs*

Certaines mesures ont pour objectif principal la préservation de l'environnement. Elles intègrent de **façon directe et explicite** les enjeux environnementaux : c'est le cas des mesures agro-environnementales et climatiques, des mesures relatives à l'agriculture biologique ou encore de certains investissements pour le développement des zones forestières dont l'éligibilité est conditionnée à une finalité à vocation environnementale (*restauration de continuités écologiques du SRCE, préservation de la ressource en eau, boisement de sols pollués*).

Pour les MAEC<sup>4</sup>, il est proposé de cibler les actions sur des zones prioritaires portant sur l'enjeu « eau » correspondant aux aires d'alimentation de captages prioritaires en Île-de-France, et sur l'enjeu « biodiversité », en s'appuyant sur la carte des objectifs issue du SRCE.

Ce principe gagnerait à être précisé par des cartes qui permettraient de mieux visualiser le territoire concerné en relation avec les enveloppes financières qui seront finalement disponibles, d'autant que l'accord de partenariat prévoit « d'augmenter les surfaces situées dans les aires d'alimentation de captage concernées par une démarche de protection vis à vis des pollutions diffuses », et vise un objectif de surface agricole utile en zone de captage prioritaire sous contrat au titre des mesures agro-environnementales climatiques MAEC de 10%.

#### *Effets indirects – Critère d'éligibilité*

D'autres mesures peuvent présenter une **incidence indirecte**. C'est le cas de mesures qui associent des objectifs environnementaux à d'autres finalités.

C'est notamment le cas de la mesure 4 relative aux investissements physiques, qui propose une grande variété de dispositifs. Certains, tels que les **investissements physiques non productifs**, visent la préservation de la qualité de l'eau ou à la préservation ou restauration des continuités

<sup>4</sup> Mesure agro-environnementale et climatique



écologiques du SRCE ou d'espèces protégées ou menacées<sup>5</sup>, la sélection s'appuyant notamment sur les priorités du SRCE.

Cette même mesure propose également des investissements environnementaux productifs à objectifs agro-environnemental, ciblés sur une zone prioritaire à enjeux « qualité de l'eau » et biodiversité. Il serait utile de préciser à quoi correspond cette zone prioritaire, et notamment s'il s'agit de la même zone que pour les MAEC.

La mesure couvre enfin des investissements relatifs à la modernisation des exploitations et à l'amélioration des pratiques. Ce type d'action peut avoir une incidence positive sur l'environnement, par exemple dans le cas de la modernisation des exploitations en agriculture biologique dès lors qu'ils participent à un engagement à la conversion à l'agriculture biologique ou à son maintien. Les principes de sélection prévoient de cibler les projets situés dans des « zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques ». Cette notion mériterait également d'être détaillée pour comprendre quels sont les territoires concernés.

D'autres mesures intègrent l'environnement en indiquant des critères d'éligibilité ou des principes de sélection intégrant l'environnement. C'est par exemple le cas des mesures liées au transfert de connaissance, pour lesquelles la priorité sera donnée aux formations relatives aux pratiques respectueuses de l'environnement notamment. De façon générique, de tels critères mériteraient d'être précisés pour l'ensemble des mesures.

#### *Effet transversal*

Enfin, le PDR apporte une **intégration transversale de l'environnement**, en visant à inciter les bénéficiaires des aides à s'engager en faveur de l'environnement par une majoration de certaines aides dès lors qu'elles seront associées à des mesures environnementales (agriculture biologique ou mesures agro-environnementales). C'est le cas pour les mesures 4, 7 et 8.

#### *Priorités de mise en œuvre*

De façon générale, le programme pourrait être précisé **sur ses priorités d'intervention et son emprise territoriale**, en étant par exemple illustré par des cartes qui permettraient d'appréhender les zones qualifiées de « prioritaires » au regard de certains enjeux environnementaux. Même s'il est difficile dans le cadre d'un programme financier de définir des objectifs chiffrés, la définition de « cibles à atteindre », en particulier sur les enjeux environnementaux mis en avant dans le PDR pourrait venir appuyer la mise en œuvre.

Le programme pourrait notamment s'appuyer sur l'accord de partenariat, qui prévoit par exemple d'augmenter le niveau de protection des espaces naturels et des sites remarquables protégés et d'en améliorer la gestion, avec un objectif global de contractualisation au titre des MAE de 30% des surfaces agricoles qui sont en zone Natura 2000 à horizon 2 030.

### **3.3 Maquette financière**

La maquette financière présentée dans le V2 n'est pas encore stabilisée. Seule une répartition indicative par mesure est fournie.

Par exemple, la mesure 1 sera financée à hauteur de 200 000€ car les actions de formations entrent également dans le champ de financement du FEDER-FSE. La répartition d'utilisation des fonds est explicitée, ce qui permet de comprendre la plus-value attendue du FEADER. Cette démarche pourrait être étendue aux autres mesures.

La maquette indicative prévoit 14 millions d'euros, soit près de 25 % des financements, pour la mesure « Investissements physiques », qui recouvre une grande variété de dispositifs pouvant être mobilisés, avec des impacts potentiels plus ou moins importants sur l'environnement. 15 % du PDR porte sur la mesure 6 relative au développement des exploitations et des entreprises. Certains critères de conditionnalité environnementales pourraient être introduits pour l'aide à la création et au développement de petites entreprises. La maquette prévoit également 7 millions d'euros, soit 12 % du programme, sur les MAEC, et un montant équivalent pour l'agriculture biologique.

---

<sup>5</sup> Le financement de mesures compensatoires obligatoires est explicitement exclu du dispositif.

### 3.4 Mise en œuvre et suivi

Le dispositif d'accompagnement et de suivi de la mise en œuvre n'est pas défini au stade de la V2, qui indique qu'une instance d'animation devrait se constituer dans les mois suivant la validation du programme.

La mesure 20, relative à l'assistance technique du programme et à la mise en réseau, permettra de contribuer au financement des actions relatives notamment à la préparation, la gestion, au suivi et au contrôle des interventions du programme de développement rural francilien.

L'autorité environnementale note que l'animation du dispositif est en enjeu fort pour accompagner la mise en œuvre effective des actions. Elle mériterait davantage de précision.

De plus, la mise en place d'un dispositif de suivi mériterait d'afficher une ambition forte au regard des enjeux environnementaux prioritaires. La mise en place d'indicateurs de mise en œuvre des actions devrait être accompagnée de dispositifs de suivi plus fins que le suivi du contexte des caractéristiques environnementales régionales, afin de pouvoir mieux appréhender les effets de certaines mesures, en particuliers les MAEC ou celles relatives à la reconquête de la qualité de l'eau dans les zones de captages. Certains indicateurs mériteraient donc d'être détaillés (qualité de l'eau) ou complétés (évolution des pratiques agricoles, SRISE<sup>6</sup>). Par ailleurs, la fréquence des données ainsi que le cadre minimum du suivi (périodicité, bilan) pourraient être évoqués.

## 4. Information du public

Lors de la consultation du public, l'avis rendu en qualité d'autorité environnementale est inclus dans le dossier. L'accès aux documents est facilité, après une publicité conforme aux exigences du code de l'environnement.

Comme prévu à l'article L.122-10 du code de l'environnement, après approbation, le PDR sera mis à disposition du public accompagné d'une déclaration rédigée par le maître d'ouvrage résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PDR.

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, autorité environnementale

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris

**Jean DAUBIGNY**